

*Le Président*

Papeete, le 24 avril 2013

Affaire suivie par :
COM/PR

GOUVERNEMENT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
COMMUNIQUE DU CONSEIL DES MINISTRES EN DATE DU 24 AVRIL 2013

Le gouvernement de Polynésie française a tenu un conseil des ministres à Taraho'i, mercredi 2013, sous la conduite du président de gouvernement, M. Oscar Manutahi TEMARU, de 9h40 à 11h30.

Les points principaux de l'ordre du jour sont les suivants :

Nomination :

- De Monsieur James COWAN en qualité de directeur du centre hospitalier de la Polynésie française par intérim.

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, M. Pierre Frébault, le conseil des ministres, réuni le mercredi 10 avril 2013, a validé plusieurs arrêtés dont :

- les prix des hydrocarbures au 1^{er} mai 2013 ;*
- la modification de l'arrêté n° 579/CM du 4 mai 2011 modifié relatif à la suspension de mise sur le marché de certains produits en provenance du Japon et ayant subi une contamination radioactive et reconduction des dispositions de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié.*

I- Prix des hydrocarbures au 1^{er} mai 2013.

Sur proposition du ministre de l'économie M. Pierre Frébault, le conseil des ministres, réuni le 24 avril 2013 a décidé de maintenir les prix des hydrocarbures, au 1^{er} mai 2013, à leur niveau actuel :

<i>Produit</i>	<i>Prix public (en F/litre)</i>
Essence sans plomb	178
Pétrole	117
Gazole public 50 ppm	165
Gaz	228

II- Modification de l'arrêté n° 579/CM du 4 mai 2011 modifié.

L'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié, régleme la mise sur le marché polynésien des produits ayant subi une contamination radioactive suite à l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima survenu en mars 2011. Il définit des niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour certains produits et les conditions de leur mise sur le marché en Polynésie française. Ces mesures s'appliquent essentiellement aux produits alimentaires, y compris à certains produits médicamenteux, aux aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires et aux produits cosmétiques.

En fonction de l'évolution de la situation au Japon et des informations délivrées par les autorités japonaises et européennes relatives aux denrées alimentaires, depuis le mois de mars 2011, cet arrêté a été modifié à trois reprises (arrêtés modificatifs n° 829 CM du 23 juin 2011, n° 1105 CM du 29 juillet 2011 et enfin n° 599 CM du 9 mai 2012).

Compte tenu de l'amélioration sensible des résultats pour de nombreuses catégories de denrées, il a été décidé l'exclusion du champ d'application de l'arrêté n° 579 CM modifié de :

- certains alcools dont le saké, le whiskey et le sochu ;
- tout produit destiné à être utilisé par les membres de délégations sportives extérieures à la Polynésie française et participant à une manifestation officielle (le Japon participe à la prochaine coupe du monde de Beach-soccer) ;

Par ailleurs, le conseil des ministres autorise la mise sur le marché de certains produits, sauf si une analyse de contrôle, réalisées par un laboratoire agréé et accrédité, révèle des taux de radionucléides césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux admissibles définis par l'article 2 de l'arrêté n° 579 CM modifié et le maintien de l'exigence d'échantillonnage et d'analyse uniquement pour certains autres produits et selon leur provenance :

- produits autres que le thé et les champignons, originaires de la préfecture de Shizuoka et autres que les champignons originaires de la préfecture de Yamanashi ;
- produits originaires et en provenance d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate ;
- produits en provenance des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa et Iwate mais non originaires de l'une de ces préfectures et qui n'ont pas été exposés à de la radioactivité au cours de leur transit.

Le conseil des ministres propose également de modifier la liste des autorités compétentes autorisées à signer les déclarations et de préciser les « denrées alimentaires et aliments pour animaux pour lesquels un prélèvement d'échantillon /échantillonnage et une analyse de la présence de césium 134 et césium 137 sont exigés avant leur exportation en Polynésie française. »

Enfin, considérant qu'au vu des résultats d'analyses publiés par les autorités japonaises surveillant la présence de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, certains produits peuvent présenter des niveaux de radioactivité supérieurs aux limites autorisées, il convient de prolonger la période d'application des mesures adoptées et de proroger, d'une année supplémentaire, les dispositions de l'arrêté n° 579 CM du 4 mai 2011 modifié.

Oscar, Manutahi TEMARU